

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 002 adoptée par le conseil municipal le lundi 5 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 003, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80120

A.M., 2023

Arrêté 0051-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que le conseil de la Ville de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Senneterre a renouvelé, le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro 2023-134, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80114

A.M., 2023

Arrêté 0056-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023;

VU ce décret du 9 juin 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme spécifique;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que l'établissement amérindien de Kitcisakik, dont le territoire n'a pas été désigné au décret précité, a été touché par des incendies de forêt survenus au printemps 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cet établissement amérindien et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023, est élargi afin de comprendre l'établissement amérindien de Kitcisakik, situé dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

80110

A.M., 2023

Arrêté 0055-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 11 mai 2023;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Saint-Bruno	Municipalité
Région 03 – Capitale-Nationale	
Lac-Pikauba	Territoire non organisé
Mont-Élie	Territoire non organisé
Sagard	Territoire non organisé